



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Maisons-Alfort, le 24 novembre 2005

## AVIS

### **de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments relatif à l'emploi du produit Carela® Novopur pour le nettoyage des châteaux d'eau et des réservoirs d'eau destinée à la consommation humaine**

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) a été saisie le 10 août 2004 par la Direction générale de la santé d'une demande d'avis relatif à l'emploi du produit CARELA® NOVOPUR pour le nettoyage des châteaux d'eau et des réservoirs d'eau destinée à la consommation humaine.

Après consultation du Comité d'experts spécialisé « Eaux » les 4 octobre et 8 novembre 2005, l'Afssa rend l'avis suivant :

Considérant les éléments complémentaires d'information communiqués à l'Afssa le 1<sup>er</sup> décembre 2004 ;

Considérant que le pétitionnaire mentionne un effet désinfectant de son produit de nettoyage des châteaux d'eau et des réservoirs d'eau potable ce qui ne correspond pas au champ d'application tel qu'il est libellé dans l'intitulé de la demande d'avis ;

Considérant que la mention « agent nettoyant neutre avec effet désinfectant » n'est pas démontrée ;

Considérant que le produit est composé de constituants autorisés dans les conditions fixées par le décret du 12 février 1973 et figurant dans l'arrêté du 8 septembre 1999, à l'exception d'un constituant qui est un puissant réducteur incompatible avec les acides et les oxydants ;

Considérant que ce produit peut, s'il entre en contact avec un acide, dégager du dioxyde de soufre qui est un gaz irritant et toxique alors que ce produit est manipulé dans des milieux peu aérés comme les châteaux d'eau ;

Considérant que ce produit doit être préparé sur site dans des conditions telles que la solution obtenue atteigne un pH proche de la neutralité et que cette préparation n'est pas stable et doit être utilisée dans les deux heures suivant sa préparation ;

Considérant que le pétitionnaire prévoit la mesure de la concentration en sulfite résiduel avant l'évacuation des eaux de lavage et indique une valeur maximum à respecter qui n'est pas justifiée ;

Considérant que l'efficacité du rinçage n'est pas garantie car elle nécessite des volumes importants d'eau et que le pétitionnaire ne donne pas d'instruction pour vérifier qu'aucun résidu du produit ne reste sur les parois après nettoyage ;

Considérant que la phase de nettoyage est suivie par une phase de désinfection utilisant des produits oxydants incompatibles avec le produit ;

Considérant que le pétitionnaire revendique une efficacité sur les dépôts de fer et de manganèse présents dans les installations d'eau potable mais pas sur les dépôts calcaires ;

27-31, avenue  
du Général Leclerc  
BP 19, 94701  
Maisons-Alfort cedex  
Tel 01 49 77 13 50  
Fax 01 49 77 26 13  
[www.afssa.fr](http://www.afssa.fr)

REPUBLIQUE  
FRANÇAISE

Considérant que le dossier ne présente pas de résultats d'essais apportant la preuve de l'efficacité du produit,

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments estime que l'efficacité du produit CARELA® NOVOPUR n'est pas démontrée et émet, en l'état actuel du dossier, un avis défavorable à l'emploi de ce produit pour le nettoyage des châteaux d'eau et des réservoirs d'eau destinée à la consommation humaine.

La Directrice générale de l'Agence française  
de sécurité sanitaire des aliments

**Pascale BRIAND**